

Projets à incidences importantes inscrits dans l'adaptation 4 quinquies du PDCn

## F42 – Décharges, type A et B

### Projet de décharge de type A et B des Tattes-de-Bogis

#### Communes de Commugny et de Chavannes-de-Bogis

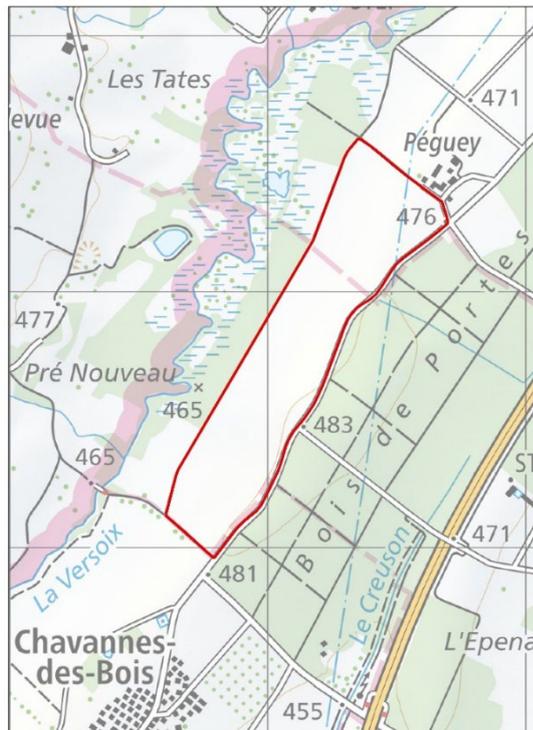


Figure 1 : périmètre issu du plan sectoriel des décharges (PSD, 2024)

Chiffres-clés		Tattes-de-Bogis
Changement temporaire de la zone d'affectation agricole		Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT
Emprise sur les surfaces d'assolement		≈ 46 ha d'emprise totale cumulée (l'emprise temporaire maximale est en cours de définition, les surfaces seront restituées après remise en état)
Parcelles concernées		Commune de Commugny : n <sup>os</sup> 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 60 Commune de Chavannes-de-Bogis : n <sup>os</sup> 145, 144

Avancement du projet		
Stade de procédure		Coordination avant examen préalable
Approbation probable du plan		2026

## 1. Programme

Le projet des « Tattes-de-Bogis » prévoit la réalisation et l'exploitation d'un site de stockage définitif de type A (matériaux non pollués) et B (matériaux peu pollués, anc. DCMI). Il sera mis en œuvre via un plan d'affectation cantonal valant permis de construire (PACvPC)<sup>1</sup>

Ce plan d'affectation modifiera temporairement l'affectation du sol en vue d'y implanter la décharge. Après exploitation par étapes, le site sera remis en état et retournera en zone agricole avec la restitution de sol de qualité compatible avec les surfaces d'assolement (SDA).

Ce projet se situe au lieu-dit « les défrichements » situé à cheval sur les Communes de Commugny et de Chavannes-de-Bogis. Il permettra le dépôt d'environ 900'000 m<sup>3</sup> de matériaux de type A et 500'000 m<sup>3</sup> de matériaux de type B pour une durée de 10 ans. Le périmètre définitif de la planification sera quelque peu réduit par rapport au périmètre issu du plan sectoriel des décharges (PSD, 2024) qui figure ci-dessus. En effet, la parcelle n° 4 de Commugny sera extraite du périmètre. Le périmètre de la planification comprendra en outre une bande-tampon de 40 m le long des biotopes sis à l'ouest, au sein de laquelle aucun dépôt ne sera réalisé.

## 2. Justification du besoin et coordination avec les cantons voisins

Le site est inscrit en tant que site prioritaire au Plan sectoriel des décharges (PSD) et au Plan de gestion des déchets (PGD), tous deux adoptés par le Conseil d'État en juin 2024.

Le PGD 2024 priorise les sites de stockage définitif en tenant compte d'une analyse précise des besoins à l'échelle cantonale<sup>2</sup>. La priorisation a été établie à moyen terme, soit à l'horizon 2030, en comparant les besoins futurs aux capacités restantes dans (i) les sites en cours d'exploitation et (ii) les sites en cours de procédure. Afin de pérenniser les filières d'élimination des déchets de types A et B, le PGD maintient une capacité de stockage adaptée aux besoins futurs tout en assurant une offre de proximité, en favorisant le comblement des sites d'extraction par les déchets type A et le report modal de la route vers le rail et en assurant un impact minimal sur les surfaces d'assolement.

Le PGD 2024 démontre un déficit actuel en termes de stockage définitif de déchets de type A et B. En effet, le développement de l'urbanisation et les politiques d'entretien ou de développement des infrastructures de transport ont pour conséquence une production soutenue de déchets de chantier dans le canton de Vaud, qui constituent le flux de matière transportée le plus important.

La priorisation effectuée dans le cadre du PGD 2024 se base sur l'inventaire compris dans le plan sectoriel des décharges (PSD). Le PSD est un instrument de planification directrice destiné à garantir un nombre suffisant de sites potentiels de décharges afin de répondre aux besoins cantonaux des 20 prochaines années des différents types de décharges. Cet inventaire se base sur une analyse multicritère du territoire afin de sélectionner les meilleurs sites disponibles en tenant compte des différents enjeux en présence (protection de l'environnement, proximité aux lieux de production, trafic et les nuisances induits, impacts sur le paysage et les milieux naturels et encore qualité des terres agricoles). Quant à la priorisation effectuée dans le PGD 2024, elle se base sur des critères additionnels afin de tenir compte des intérêts prépondérants en présence au moment de la priorisation (qualité du site, efficacité du site, etc.).

<sup>1</sup> Selon décision du Conseil d'état vaudois du 31 août 2022.

<sup>2</sup> Analyse des besoins et priorisation, étude GEOTEST, septembre 2023

Les deux instruments de planification, soit le PSD et le PGD, ont fait l'objet d'une consultation élargie au sein de l'administration cantonale, des communes concernées, des cantons voisins, des entreprises concernées, de l'OFEV, des associations faitières et de protection de l'environnement.

Il en résulte une liste de sites prioritaires répondant ainsi à un besoin avéré tout en évitant les surcapacités. Le volume d'exploitation pour ce projet est de l'ordre de 1.3 million de m<sup>3</sup> au total sur une dizaine d'années. Selon l'analyse des besoins (GEOTEST, 2023), la production annuelle moyenne [2017-2021] vaudoise de déchets de type A s'élève à environ 1,92 mio m<sup>3</sup>/an<sup>3</sup> et la production annuelle moyenne [2017-2021] vaudoise de déchets de type B s'élève à environ 438'000 m<sup>3</sup>/an<sup>4</sup>. La région La Côte, d'après ce même rapport<sup>5</sup>, par manque de capacité, exporte ces types de déchets dans d'autres régions. Par ailleurs, le site se situe à proximité du canton de Genève et de la France. Lors de l'élaboration du PGD, le canton de Genève a été consulté. Plus spécifiquement pour le projet des Tattes-de-Bogis, des coordinations avec l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) et le Service de géologie, sol et déchets (GESDEC) de l'Etat de Genève ont été mises en place. Une coordination a également été mise en place avec les autorités municipales des communes françaises de Divonne-les-Bains, Grilly et Sauvigny et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

Comme mentionné ci-avant, il est rappelé que la dernière analyse du Conseil d'Etat dans le PGD démontre que le projet des Tattes-de-Bogis répond à la clause du besoin vaudois et en particulier à ceux de la région La Côte. Le projet est donc considéré comme d'importance cantonale au sens de l'art. 11 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC, BLV 700.11). Ce projet n'aura aucun impact sur le territoire français, notamment en termes de trafic ou paysager. Le PGD ne prévoit pas d'export de déchet de type A et B en France voisine, tout comme il n'est pas prévu d'importation de déchets venant de France.

### **3. Optimisation de l'implantation**

Conformément à l'article 4 alinéa 1 lettre d de l'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), le PSD a été élaboré par le Canton et fait partie intégrante du PGD. Tel que précisé ci-dessus, ce plan identifie les sites les plus aptes à accueillir de nouvelles décharges, sur la base de diverses investigations et études, notamment géologiques et hydrogéologiques, mais aussi de critères environnementaux et d'aménagement du territoire, comme la qualité et la situation du site, son accessibilité ou la protection des eaux. Une analyse multicritère a été effectuée ainsi qu'une pesée des intérêts dans le choix des critères d'analyse.

### **4. Conformité du projet aux planifications supérieures**

Le plan directeur cantonal (PDCn) en vigueur traite des sites de stockage définitifs (décharges) dans la stratégie F « Assurer à long terme la valorisation des ressources ». Le projet s'inscrit dans les objectifs de la mesure F42 du PDCn.

Le site des Tattes-de-Bogis est répertorié dans le PSD et inscrit en tant que site prioritaire au PGD, tous deux adoptés en juin 2024 par le Conseil d'Etat. Le PGD répond à l'art.31 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) et à l'art.4 OLED.

---

<sup>3</sup> Sans flux intercantonaux

<sup>4</sup> Sans flux intercantonaux

<sup>5</sup> Analyse des besoins et priorisation, étude GEOTEST, septembre 2023

## 5. Incidences des projets sur le territoire et l'environnement

Sur la base de la liste présentée en annexe, les incidences du projet sur le territoire et l'environnement sont :

- **Forêt** : le projet ne requerra aucun défrichement. Une zone du projet se situera toutefois à moins de 10 m d'une lisière forestière, de sorte qu'une dérogation, de compétence cantonale, sera nécessaire.
- **Région archéologique** : Une région archéologique est située à proximité du site. Le projet n'aura aucun impact sur cette région. Toutefois, selon l'art. 41 LPrPCI, les travaux importants de plus de 5000 m<sup>2</sup> sont soumis à autorisation spéciale du département en charge de l'archéologie, ce qui sera le cas pour ce projet. Ceci implique la réalisation de sondages dans l'emprise du projet, afin de déterminer l'éventuelle présence d'un site archéologique.
- **Surfaces d'assolement** : le projet implique une emprise totale cumulée sur les SDA d'environ 46 ha. Le Conseil d'Etat a adopté le PGD, le 6 juin 2024, qui définit ce site comme prioritaire. L'emprise temporaire maximale du projet est en cours de définition et sera établie en fonction du monitoring spécifique mis en place pour suivre les étapes d'exploitation et les remises en état. Le projet est donc conforme à l'article 30 al.1 bis de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) et à la mesure F12 du PDCn. L'emprise temporaire maximale du projet devra être priorisée par le Conseil d'Etat comme projet pouvant bénéficier de la marge cantonale des SDA. Les terrains concernés devront être remis en état et restitués aux SDA, au terme de leur exploitation.
- **Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels, inventaire cantonal des monuments naturels et sites, inventaire fédéral des zones alluviales, inventaire fédéral des bas-marais, inventaire fédéral des sites de reproduction des batraciens** : le périmètre du site des Tattes-de-Bogis ne figure dans aucun inventaire cantonal ou fédéral. Plusieurs inventaires se situent cependant à proximité du site (inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) n°1207 "Marais de la haute Versoix", inventaire cantonal des monuments naturels et sites (IMNS) n°2 "Marais et Rives de la Haute Versoix", zone alluviale n° 118 Grand Bataillard, bas-marais n° 1467 Grand Bataillard, sites reproduction des batraciens VD225 Grand Bataillard, Marais de la Versoix et VD224 Bois-des-Portes, Les Dailles).

Par ailleurs, sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE-BIODIV), les zones tampons hydriques, trophiques et biologiques de la zone alluviale n°118 et du bas-marais n°1467 ont été établies. Il en est tenu compte dans l'établissement du projet final. La DGE-BIODIV a entrepris une campagne de classement des biotopes d'importance nationale, par voie de décision, en vertu de l'article 24 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP). Les inventaires précités font ainsi actuellement l'objet de deux projets de décisions de classement. Une coordination entre la protection des inventaires et le projet de décharge est engagée. Lors de l'examen préalable des services du projet, la DGE-BIODIV s'assurera de la conformité du projet aux bases légales environnementales de sa compétence. Elle s'assurera également de la suffisance et de l'adéquation des mesures de compensation proposées en regard avec l'ampleur du projet. Il est mentionné ici que ce projet apportera à terme une nette amélioration de la situation générale d'un point de vue écologique en proposant notamment des mesures adaptées pour le transit de la faune (corridors à faune). Ces corridors profiteront également aux batraciens en proposant une meilleure liaison entre les sites de reproduction de batraciens n°s VD224 et VD225. Lors de l'examen préalable, la DGE-BIODIV s'assurera également que la gestion des eaux du projet de décharge n'aura pas d'impacts sur les biotopes de Grand-Bataillard.

- **Réseau écologique cantonal** : le projet est concerné par un territoire d'intérêt biologique prioritaire (TIBP) du réseau écologique cantonal (REC) ainsi que par une liaison terrestre suprarégionale à renforcer. Des mesures écologiques compensatoires sont prévues, de sorte que ce projet apportera à terme une nette amélioration de la situation générale d'un point de vue écologique (cf. plus haut). En ce qui concerne la liaison suprarégionale, des mesures devront être prises pendant et après l'exploitation.

## 6. Pesée des intérêts au niveau de la planification cantonale

Comme mentionné au chapitre 3, les sites potentiels de décharges sont définis dans le PSD et priorisé dans le PGD.

Les études d'avant-projet en cours permettent d'identifier les contraintes du site et de dégager les mesures de protection nécessaires. Les choix définis dans ce cadre permettent de prendre en compte les intérêts en présence, tout en minimisant les impacts du projet sur le territoire et l'environnement. Un groupe de suivi réunissant des parties prenantes telles que les propriétaires fonciers et les associations de protection de l'environnement a par ailleurs été mis en place.

Sous réserve du respect des conditions qui seront formulées dans le cadre de l'examen préalable des services cantonaux et de la détermination des communes territoriales touchées par le projet, le service en charge de la coordination de la procédure administrative peut considérer qu'une pesée des intérêts complète et actuelle a pu être réalisée préalablement à l'adoption du plan.

## 7. Références

- Plan de gestion des déchets PGD, juin 2024
- Plan sectoriel des décharges PSD, juin 2024

<b>PDCn : mesures concernées</b>	E13, E22, F12, F42
----------------------------------	--------------------

<b>Etat de coordination</b>		
<input type="checkbox"/> Information préalable	<input type="checkbox"/> Coordination en cours	<input checked="" type="checkbox"/> Coordination réglée

Version : 17 juin 2025

## Annexe : conflits d'intérêts potentiels

Les contraintes mentionnées ci-dessous sont évaluées sur la base de l'état des connaissances au moment de la rédaction de la fiche. Au moment de l'élaboration du projet, une vérification devra être faite afin de traiter avec précision toutes les contraintes en présence.

### 1.1 Incidences sur les inventaires à effet contraignant

- Forêt
- Inventaire fédéral des zones alluviales (*à proximité*)
- Inventaire fédéral des hauts-marais
- Inventaire fédéral des bas-marais (*à proximité*)
- Inventaire fédéral des sites de reproduction des batraciens (*à proximité*)
- Inventaire fédéral des sites marécageux
- Prairies et pâturages secs
- Inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs
- Décision de classement pour les monuments naturels et les sites
- Plan de protection de Lavaux
- Plans d'affectation cantonaux
- Zone de protection des eaux souterraines (S1, S2, PP)
- Zone protégée inscrite dans un plan d'affectation

### 1.2 Incidences sur les inventaires à effet d'alerte

- Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (*à proximité*)
- Inventaire des voies de communication historiques
- Sites d'intérêt national ISOS
- Inventaire fédéral des districts francs
- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites
- Réseau écologique cantonal
- Réseau cantonal des lacs et cours d'eau
- Réserve naturelle publique
- Réserve de faune
- Région archéologique (*à proximité*)
- Zone de protection des eaux souterraines (S3)
- Surfaces d'assolement
- OPAM

### 1.3 Risques liés aux dangers naturels

- Inondations par les crues
- Laves torrentielles
- Glissements de terrain permanents
- Terrains instables, régions de glissement
- Glissements de terrains spontanés
- Chutes de pierres et blocs
- Eboulements
- Effondrements
- Avalanches

### 1.4 Génération de trafic

- Installation à forte fréquentation
- Localisation hors des périmètres de centre
- Localisation hors des aires d'accessibilité en transports publics

### 1.5 Conflits potentiels avec les infrastructures existantes et en projet

- Infrastructures ferroviaires
- Infrastructures routières
- Infrastructures publiques
- Centrales hydroélectriques
- Parcs éoliens
- Décharges contrôlées (sites potentiels)
- Autres installations d'élimination et de recyclage des déchets
- Carrières et gravières
- Installations militaires
- Infrastructures aéronautiques
- Lignes à haute et moyenne tension
- Sites stratégiques et pôles de développement

### 1.6 Conformité aux exigences du PDCn liées à l'urbanisation

- Densités
- Possibilités de développement accordées par la mesure A11
- Territoire d'urbanisation